

PHILIPPE VI,
à l'Abbaye de
S.-Pharon-
lez-Meaux,
le 18 Mai
1350.

(a) *Lettres de Philippe VI, par lesquelles il ordonne que les Monnoyers des Monnoies de Lille en Flandre, qui n'exerceront point leurs fonctions, & qui feront fait de marchandises, seront imposés à la taille & aux autres chargés des villes, ainsi que les autres bourgeois.*

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & feaulx Gens tenans notre present Parlement à Paris, & qui pour le temps advenir le trendront, & à tous les Justiciers de notre Royaume ou à leurs Lieux tenans: Salut. Sçavoir faisons que comme nos bien amez les *Prevos*, Jurez, Maires & Eschevins des villes de *Tournay*, d'*Arras*, de *Donay* & de *Lille*, Nous aient montré en complaignant que esdites villes & en plusieurs autres de notre Royaume, sont plusieurs Monnoyers qui font plusieurs excès, rios, debat, dont punition en est retardé à faire pour cause des privileges qu'ils se dient avoir de Nous, par lesquels iceux Monnoiers se veulent exempter de payer & contribuer aux tailles, assises, frais & despens qu'il convient & a convenu faire esdites villes, tant pour nos guerres, pour le gouvernement & sustentation d'icelle, comme pour les refections & réparations des fortrees desdites villes, ja soit ce que lesdits Monnoiers ne ouvrent pas à nos Monnoies, mais font & exercent plusieurs & grans marchandises esdites villes & ailleurs, & y a plusieurs de nouvel entrez vieux houliers (b), murdrirs* & bannis desdictes villes ou d'aucunes d'icelles pour leur mal-façon, dont presomptions si est que en nosdites Monnoies sont entrez plus pour jouir des privileges d'iceux Monnoiers, que pour ouvrer en icelles; & pour l'essargissement par Nous fait sur nos Monnoiers, pour la grande mortalité d'iceux, si grant quantité des bourgeois & habitans riches & grans marchans desdites villes ou d'aucunes d'icelles, si sont entré en nosdites Monnoies, que se euls estoient frans de non payer les choses dessusdictes, l'autre partie de nosdites villes si auroit trop grande charge à supporter les frais d'icelle, comme les habitans soient moult ammenris pour la grande mortalité qui a esté en nosdites villes, si comme ils dient: si Nous ont supplié que sur ce leur veuillions pourveoir de remede gracieux. Nous inclinans à leur suplication, voulons que lesdis *Prevos*, Jurez, Maires & Eschevins, & chacun d'euls, selon ce que à euls apartiendra, puissent lever tailles, assises, & autres frais accoutumez à lever sur nosdits Ouvriers & Monnoiers, leurs vivres & marchandises; faire & exercer sur eux & leurs familiers, toute justice, & euls punir de leur mal-façon, si comme ils faisoient avant que lesdits Monnoiers fussent entrez en nosdites Monnoies, s'il n'est ainsy qu'iceux Monnoiers & Ouvriers, soient de fait ouvrans en nosdites Monnoies, & que en icelles soient résidens pour y ouvrer & monnoyer, ouquel cas seulement Nous voulons que lesdits Monnoiers jouissent & usent des privileges à euls par Nous octroiez; toutes-voies notre entente n'est que se nosdites Monnoies n'ouvrieroient, que lesdis Monnoiers & Ouvriers qui aroient accoutumez monnoier & ouvrer en nosdites Monnoies, ne jouissent de nosdits privileges; & pour ce que de nouvel plusieurs houlliers & autres mal-faiteurs, bannis, comme dit est, desdites villes, avant qu'ils fussent Monnoiers, pour eschever la punition de leurs mesfait, sont entrez en nosdites

* meurtriers.

† Lisez Jouissent.

NOTE.

(a) La copie de ces Lettres nous a été envoyée de Lille, avec cette indication: *Extrait du Registre aux Titres de la ville de Lille, coté des lettres A. B. C. reposent es Archives de l'Hôtel-de-ville, fol. 150, verso.*

On lit à la fin de cette copie, l'acte de collation d'un Conseiller du Roi, Procureur-syndic de ladite Ville.

(b) Houlliers.] Gens de mauvaise vie. Voy. Tome X de ce Recueil, page 39, note (1).

Monnoies durant ledict banissement, Nous qui voulons icelles peupler de bonnes & honestes gens, voulons que ils soient mis hors du colege de nos Monnoiers & de nosdites Monnoies, par la teneur de ces presentes Lettres, ou cas dessusdits, & voulons qu'euls soient corrigiez par leurs ordinaires. Si vous mandons & commettons, se mestier est, & à chacun de vous, que de nostre presente grace, vous lessiez joir & user paisiblement lezdis suplians, nonobstant les privileges desdits Monnoiers & Lettres subreptices empetrées ou à empetrer au contraire; laquelle chose Nous leur avons octroyé de grace speciale. En tesmoin de ce, Nous avons fait mettre notre Séal à ces presentes. *Données en l'Abbaye de Saint-Pharon-de-Meaux, le XVIII.^e jour de May, l'an de grace mil trois cent & cinquante.* Ainsy souscrit sur le ploy. Par le Roy, à la relation du Conseil, & signé J. CORDIER.

PHILIPPE VI,
à l'Abbaye de
S.^t Pharon-
lez-Meaux,
le 18 Mai
1350.

(a) Mandement de Philippe VI, par lequel le prix du marc d'argent est augmenté de cinq sols Tournois.

PHILIPPE VI,
à Paris,
le 9 Août
1350.

PHILIPPES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez les Generaux-maitres de nos Monnoies: Salut. Nous, pour certaine cause vous mandons que ces Lettres veues, vous, par toutes nos Monnoyes faictes donner creue de cinq solz Tournois pour marc d'argent, tant en blanc comme en noir, outre le pris de present: & ce faictes si diligemment, que par vous n'y ait deffault. *Donné à Paris, le 9.^e jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens cinquante.* Ainsy signé. Par le secret Conseil, à vostre^s relation.

* du Chancelier de
France.

NOTE.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoies, fol. 71, verso.

(b) Mandement de Philippe VI, aux Generaux-maitres des Monnoies, portant ordre de faire fabriquer des Doubles de deux Paris la pièce.

PHILIPPE VI,
à Forest-lès-
Milly-en-Gâtinois, le 21 Août
1350.

PHILIPPES, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez les Generaux-maitres de noz Monnoyes: Salut. En consideration à ce que Nous povons avoir affaire^s à present pour cause de noz guerres & pour la defension de nostre Royaume, eu sur ce deliberacion à nostre Conseil, vous mandons que tantost & sans delay, vous faictes ouvrir & monnoyer par toutes noz Monnoyes, Doubles de deux paris la pièce, sur les coings & forme de ceux que Nous faisons faire à present, & sur le pié de Monnoye 36.^{me} de tel poix, de telle loy & à telle dislerance comme bon vous semblera, au prouffit de Nous & de nostre peuple, & à l'avancement de nosdites Monnoyes, en ouvrant sur ledit pié de Monnoye 36.^{me}; & voulons que vous donnez à tous Ouvriers & Monnoyers ouvrans en nosdites Monnoyes, tel ouvrage, monnoiage, sallaire & creue d'ouvrage comme bon vous semblera, selon le privilege stile & Ordonnance de noz Monnoyes. Et faictes donner de chacun marc d'argent le pris que on donne à present. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial. *Donné à Forest-lès-Milly-en-Gastinois, le 21.^e jour d'Aoust, l'an de grace 1350.* Ainsy signé par le Roy. J. CORDIER.

* Voir la Préface
du 3.^e Vol. de ce
Rec. p. cviii & cix.

NOTE.

(b) Registre C. de la Cour des Monnoies fol. 73, recto.

20045